



**HAL**  
open science

# Les représailles exercées par les Romains contre leurs otages à l'époque républicaine

François Santoni

► **To cite this version:**

François Santoni. Les représailles exercées par les Romains contre leurs otages à l'époque républicaine. *Ktèma: Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2023, Traitement du passé et construction de la mémoire chez les auteurs de la Seconde Sophistique, 48, pp.157-168. hal-04399609

**HAL Id: hal-04399609**

**<https://hal.science/hal-04399609>**

Submitted on 17 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# KTÈMA

## CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

### Traitement du passé et construction de la mémoire chez les auteurs de la Seconde Sophistique

Alexandra TRACHSEL, Marco VESPA, Thomas SCHMIDT	Introduction.....	5
Anne GANGLOFF	Du bon et du mauvais usage de la mémoire selon Dion de Pruse.....	9
Elisabetta BERARDI	L'Aristotele di Dione: precettore di Alessandro e politico in patria.....	25
Maria VAMVOURI	Mémoire collective et littérature de l'exil à l'époque impériale.....	41
Thomas SCHMIDT	Les guerres médiques dans la littérature de la Seconde Sophistique. L'acte de mémoire entre danger et caution officielle.....	59
Jean-Luc VIX	L'histoire entre construction et déconstruction. L'exemple des discours 1 et 8 d'Aelius Aristide.....	75
Lucía RODRÍGUEZ-NORIEGA GUILLÉN	Aelian in the Light of Plutarch. Notes on some Parallel Passages.....	91
Marco VESPA	Les animaux et leur place dans le polythéisme gréco-romain. Le <i>De natura animalium</i> d'Élien à l'époque de la polémique chrétienne.....	105
Peter GROSSARDT	„Stets Spartanerfreund ist Protesilaos.“ Zur Rezeption der spartanischen Apophthegmata in Philostrats <i>Heroikos</i> .....	123
Valentin DECLOQUEMENT	Ulysse et Palamède dans l' <i>Héroikos</i> de Philostrate. L'échec d'une sophistique ancestrale.....	139
<i>Varia</i>		
François SANTONI	Les repréailles exercées par les Romains contre leurs otages à l'époque républicaine.....	157
Walter LAPINI	Lo spettro di Melissa. Nota di lettura su Erodoto 5.92η.2.....	169
Amelia MORO	La date et le contexte historique du <i>Sur la Paix</i> d'Andocide. Pour une reconstitution des négociations de 392.....	173
Julien FAGUER	<i>Patra</i> et phratrie à Ténos. Une nouvelle lecture de la loi d'admission IG XII Suppl. 303.....	191
Gertrud DIETZE-MAGER	Sophistische Methodologie und Konzepte im politischen Denken des Aristoteles.....	205
Anne JACQUEMIN	Démétrios Poliorkète logea-t-il au Parthénon avec des prostituées? Fictions antiques et constructions modernes.....	225
Massimiliano VITIELLO	“Those who grovel among tombs.” Julian, Plato, and the Invective against Christian Practices in Cemeteries.....	243

## Les représailles exercées par les Romains contre leurs otages à l'époque républicaine\*

RÉSUMÉ-. Les otages pris par les Romains à l'époque républicaine sont susceptibles d'encourir des sanctions en cas d'écarts individuels de leur part ou de violation de l'accord dans le cadre duquel ils ont été livrés. Nous proposons ici une hypothèse en solution au silence de la documentation à propos de l'arsenal répressif mobilisable et mobilisé par Rome: la mise à mort d'otages est possible, mais largement inusitée. Leur asservissement fait partie des représailles possibles et effectivement exercées, ce qui est attesté au début du principat.

MOTS-CLÉS-. otages, Rome républicaine, *fides*, représailles, asservissement

ABSTRACT-. The hostages taken by the Romans in the Republican period were liable to be sanctioned in the event of individual misconduct or violation of the agreement under which they had been delivered. We propose here a hypothesis as a solution to the silence of the documentation about the repressive arsenal that could be mobilised: the execution of hostages is possible but largely uncommon. Their enslavement is part of the possible and effectively exercised reprisals, which is attested at the beginning of the principate.

KEYWORDS-. hostages, Republican Rome, *fides*, reprisals, enslavement

La pratique de la prise d'otages<sup>1</sup> par les Romains à l'époque républicaine est un phénomène relativement bien documenté et étudié<sup>2</sup>. Il faut dire que l'on dispose d'un corpus à première vue considérable, avec environ cent vingt prises d'otages documentées, en ne tenant pas compte des prises d'otages entre Romains. On ne les citera évidemment pas toutes ici, des catalogues ayant déjà été établis<sup>3</sup>, malgré quelques oublis<sup>4</sup>. Cette documentation est toutefois d'un usage complexe.

(\*) Les travaux ayant abouti à la préparation de cet article ont été menés dans le cadre d'un projet postdoctoral financé par l'Université de Corse et hébergé par l'Università di Pisa sous la supervision du Prof. A. Raggi. Je remercie les experts sollicités par *Ktèma* ainsi que le comité de rédaction de la revue pour leurs remarques et suggestions qui m'ont permis d'améliorer cet article, particulièrement sa troisième partie.

(1) On parlera de prise d'otages par commodité, mais il ne faut pas trop vite assimiler otage et *obses* ou *δηροσ*. Sur ce point, voir les rappels lexicographiques de WALKER 2005<sup>2</sup>, p. 10-22 et PEREZ-SOSTOA 2014. Contrairement à la prise d'otages moderne telle que nous nous la représentons, la prise d'otages antique n'est pas une monnaie d'échange arrachée par la surprise ou la force, ce qui d'ailleurs se reflète dans le vocabulaire technique de la prise d'otages (voir par exemple Tite-Live, XXII, 31, 1 ou XXVII, 24, 1-5). Ce principe peut évidemment souffrir d'exceptions.

(2) De manière générale et sans mentionner les études particulières, voir ELBERN 1990, NDIAYE 1995, WALKER 2005<sup>2</sup>, ALLEN 2006, THIJS 2019, ROOS 2019 ainsi que les articles de PEREZ-SOSTOA cités *infra*.

(3) Notamment par ELBERN 1990 et WALKER 2005<sup>2</sup>, p. 263-280.

(4) En particulier la documentation épigraphique, oubli compensé par PEREZ-SOSTOA 2010.

En premier lieu, elle n'offre pas un échantillon représentatif de la pratique : presque un tiers des prises d'otages connues adviennent au cours de la guerre des Gaules. Mais surtout, les mentions qui constituent ce corpus sont extrêmement lacunaires : dans la plupart des cas, il s'agit de formules stéréotypées indiquant que tel magistrat prit des otages à tel peuple à l'issue d'une *deditio*, parfois complétées par la qualité ou le nombre des otages<sup>5</sup>. On sait en fait peu de choses des conditions de vie des otages en Italie<sup>6</sup> et de leur sort, c'est-à-dire de l'issue des prises d'otages. C'est à propos d'un aspect particulier de cette dernière question que l'on essaiera d'y voir plus clair.

Les otages sont généralement pris dans le cadre d'une *sponsio* ou d'un *foedus iniquum* et constituent à la fois une clause d'un traité et la garantie de son respect, de la *fides* du contractant<sup>7</sup>. Ces otages, souvent jeunes et proches des milieux dirigeants de l'État dont ils sont issus, sont relâchés au terme d'une période – rarement – fixée par le traité<sup>8</sup> ou remplacés par d'autres<sup>9</sup>. Toutefois, deux cas de figure semblent susceptibles d'entraîner des sanctions ou des représailles contre les otages : un mauvais comportement de leur part, comme une tentative d'évasion, ou un non-respect de l'accord ou du traité de la part de l'État dont ils sont issus. Dans le premier cas, la documentation est relativement claire, bien que ces situations soient peu nombreuses. En revanche, les sources ne nous renseignent que peu sur les mesures pouvant être prises à l'encontre d'otages à la suite d'une violation d'un accord ou d'un traité : elles sont souvent silencieuses ou douteuses pour la période républicaine. Or, il est impossible que les otages ne risquent rien en cas de violation : les prises d'otages n'auraient plus de sens<sup>10</sup>, et il existe donc nécessairement un arsenal répressif susceptible d'être déployé par Rome en pareil cas. C'est un point que nous voulons éclaircir, en examinant d'une part les représailles documentées, d'autre part les situations qui ont probablement conduit à des représailles à propos desquelles les sources sont muettes. Cela fait, nous tenterons d'esquisser une hypothèse relative à l'arsenal répressif mobilisable et mobilisé en nous fondant sur les maigres indices transmis par la documentation littéraire ainsi que sur une inscription plus tardive.

## I. LES REPRÉSAILLES DOCUMENTÉES

Tite-Live évoque un premier cas de représailles contre des otages en 503. Les colonies latines de Cora et Pométia auraient fait défection pour les Aurunces, ce qui aurait conduit à l'envoi d'une armée sur le territoire de Pométia<sup>11</sup>. À l'issue d'une bataille remportée par les Romains, le consul Agr. Menenius Lanatus aurait fait exécuter prisonniers et otages :

(5) Quelques notables exceptions : les otages carthaginois pris à l'issue de la deuxième guerre punique (Polybe, VI, 18, 8 ; Tite-Live, XXX, 37, 6 ; XXXII, 2, 3-4 ; 26 ; XL, 34, 14 ; XLV, 14, 5 ; Appien, *Libyca*, LIV ; Cassius Dion, XVII, 82 ; voir les analyses de AYMARD 1953 et MOSCOVICH 1974) et les princes séleucides à l'issue de la guerre antiochique (Polybe, XXI, 17, 8-11 ; 42, 14-22 ; 31, 2 ; 11-15 ; Diodore de Sicile, XXIX, 12 ; XXXI, 28 ; Tite-Live, XXXVII, 45, 16-20 ; XXXVIII, 38, 9-15 ; XLIV, 19, 8 ; Appien, *Syriaca*, XXXVIII ; XII, XLV-XLVII ; Athénée, X, 438D ; Eutrope, IV, 2, 3 ; Justin, XXXI, 8, 8 ; XXXIV, 3, 6-9 ; Zonaras, IX, 20 ; 21 ; 25 avec les commentaires de PEREZ-SOSTOA 2009 et 2012).

(6) Toujours à l'exclusion des cas des Puniques ou de princes séleucides comme Démétrios I<sup>er</sup>, mais qui est peut-être singulier.

(7) Beaucoup plus rarement dans le cadre d'une entrevue, auquel cas ils garantissent la *fides in colloquio* : voir par exemple Tite-Live, XXVIII, 35, 4 ; XLII, 39, 6-7 avec les commentaires de FREYBURGER 2009, p. 115-117 pour le second passage, et p. 197-199 à propos de la *fides* dans le cadre des relations entre États.

(8) Polybe, XXI, 32, 10-11.

(9) C'est notamment le cas des otages séleucides.

(10) À moins d'affirmer que l'objet principal et originel d'une prise d'otage n'est pas la garantie d'un traité. Il faudrait pour cela rejeter les sources qui utilisent parfois le terme *pignora* pour qualifier des otages. ALLEN 2006, p. 149-177, a tenté de démontrer que l'un des objets de cette pratique était une entreprise de romanisation, mais n'a pas été convaincant.

(11) Tite-Live, II, 16, 8.

*Nec magis post proelium quam in proelio caedibus temperatum est; et caesi aliquanto plures erant quam capti, et captos passim trucidauerunt; ne ab obsidibus quidem, qui trecenti accepti numero erant, ira belli abstinuit.*

Dans cette bataille, le carnage ne fut pas moindre après l'action qu'en pleine mêlée : il y eut beaucoup plus de tués que de prisonniers, et les prisonniers furent massacrés indistinctement ; les otages mêmes, qu'on avait reçus au nombre de trois cents, ne furent pas épargnés par les fureurs de la guerre<sup>12</sup>.

Ce témoignage soulève plusieurs problèmes concernant les otages<sup>13</sup>. Si l'on acceptait leur existence, il faudrait en premier lieu admettre qu'ils sont plutôt issus des Aurunces, et non de Cora et Pométia : on ne voit pas à quelle occasion et à quel titre ces deux colonies latines auraient pu remettre des otages aux Romains. Par ailleurs, il est extrêmement difficile d'expliquer la présence d'otages dans le camp d'une armée en campagne, à moins que la bataille n'ait été immédiatement suivie par une *sponsio* avec remise d'otages. Or, Tite-Live indique clairement que les hostilités ne s'arrêtent pas<sup>14</sup>. En pareille situation – les Romains remportent une bataille, mais la guerre continue – on ne voit pas quel avantage pourrait être tiré de l'exécution d'otages. Le dernier problème, et non des moindres, réside dans l'existence d'une tradition similaire, cette fois située en 495 : Tite-Live et Denys d'Halicarnasse s'accordent sur la livraison de 300 otages au consul P. Servilius Priscus Structus, inspirée par la crainte de l'avancée de l'armée romaine<sup>15</sup>. Si Tite-Live ne nous renseigne pas sur le devenir de ces otages, Denys rapporte une exécution alors que la guerre avait repris :

Ὡς δὲ τοῖς Ῥωμαίοις τεταπεινωμένα ἦν τὰ τῶν Οὐολούσκων πράγματα, προαγαγὼν τοὺς ὀμήρους αὐτῶν εἰς τὴν ἀγορὰν ὁ ἕτερος τῶν ὑπάτων Ἄππιος Κλαύδιος ἄνδρας τριακοσίους, ἵνα δι' εὐλαβείας ἔχοιεν οἱ προσθήμενοι σφίσι πίστεις ὀμηρειῶν μὴ παρασπονδεῖν, μάλιστα τε ἠκίστατο πάντων ὀρώντων καὶ τοὺς αὐχένας αὐτῶν ἐκέλευσεν ἀποκόψαι.

Lorsque les Volsques furent ainsi rabaisés par les Romains, l'autre consul, Appius Claudius, fit amener leurs otages dans le forum, trois cents hommes en tout, et, pour que ceux qui avaient déjà donné des otages aux Romains pour garantir leur foi se gardent de violer les traités, il ordonna qu'ils soient battus en public puis décapités<sup>16</sup>.

Il existe donc probablement, au 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère, deux traditions divergentes à propos d'une exécution d'otages au début de la période républicaine. Il est fort probable que Tite-Live ait maladroitement tenté de concilier ces deux traditions, ce qui l'aurait conduit à dupliquer un unique événement<sup>17</sup>. Le témoignage du Padouan relatif aux représailles de 503 nous paraît devoir être rejeté. Ces dernières sont inexplicables. Celles de 495 paraissent plus cohérentes : Denys indique explicitement qu'elles furent déclenchées par la violation d'un accord et, plus intéressant encore, qu'elles avaient vocation à servir d'exemple. On trouve donc ici l'affirmation, soit par Denys, soit par une source annalistique qu'il suit, que l'arsenal répressif romain comprend bien la possibilité d'exécuter des otages en cas de violation de la *fides*. Ce cas est toutefois bien isolé, et la confusion de Tite-Live invite à la prudence.

Il s'agit en effet de l'une des seules attestations de mise à mort d'otages pour un cas de non-respect d'un accord ou d'un traité à l'époque républicaine. Toutes les autres représailles documentées, que nous allons désormais aborder, semblent concerner la punition d'otages pour leur comportement particulier ou d'autres raisons difficilement explicables.

(12) Tite-Live, II, 16, 9. Trad. G. BAILLET.

(13) Il en existe d'autres : voir OGILVIE 1965, p. 276.

(14) Tite-Live, II, 17.

(15) Tite-Live, II, 22, 2-3 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 25, 2-3. Toujours par Cora et Pométia mais à l'initiative des Volsques selon Tite-Live, par les Volsques en général selon Denys.

(16) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 30, 1.

(17) À moins que Tite-Live n'ait placé l'exécution avant la détention, comme l'a avancé ALLEN 2006, p. 53. Voir par ailleurs THIJS 2019, p. 201, qui a tenté de démontrer que les événements de 495 ont été fabriqués par les Servilii.

Tite-Live nous renseigne sur la présence d'otages de Tarente et de Thurii dans l'*atrium Libertatis* en 212<sup>18</sup>, qu'un ambassadeur tarentin aurait fait échapper. Rattrapés à Terracine, ils auraient été battus de verges au Comitium puis précipités de la roche Tarpéienne, avec l'approbation du peuple (*approbante populo*) selon la précision du Padouan<sup>19</sup>. Ces représailles concernent donc bien le comportement des otages, non celui de leurs cités – bien que déjà suspectées de velléités de défection<sup>20</sup> –, mais paraissent avoir des répercussions dans les relations diplomatiques, puisque cet épisode aurait décidé les gens de Thurii à tenter d'introduire l'armée d'Hannibal dans leur cité<sup>21</sup>.

Les circonstances des mesures prises contre les otages carthageois de la deuxième guerre punique sont similaires, dans la mesure où elles visent à réprimer un écart de ces derniers, non de leur État. Ils étaient d'abord retenus à Norba, puis passèrent à Signia et Ferentium<sup>22</sup>, enfin à Sétia<sup>23</sup>. En 198, ces otages auraient tenté de soulever les prisonniers de guerre carthageois, soulèvement réprimé par le préteur urbain L. Cornelius Merula<sup>24</sup>, répression entraînant donc la prise de mesures à l'encontre des otages :

*et circa nomen Latinum a praetore litterae missae ut et obsides in priuato seruarentur neque in publicum prodeundi facultas daretur*

Le préteur écrit aux alliés latins, leur enjoignant de garder les otages dans des maisons particulières et de leur interdire de paraître en public<sup>25</sup>.

La punition des otages pour leur rôle dans cette conjuration – qui prévoyait tout de même, selon Tite-Live, de massacrer les habitants de Sétia et de s'emparer de Norba et Circéi – semble consister en leur dispersion dans différentes cités, en une surveillance plus serrée dans la mesure où ils sont gardés dans des maisons particulières, enfin en une interdiction de paraître en public. Ces sanctions peuvent paraître relativement mesurées, en comparaison avec celle qui avait frappé les otages de Tarente et Thurii : toutes semblent avoir pour objet la prévention d'un nouveau soulèvement, en empêchant les contacts réguliers entre otages et prisonniers de guerre.

En outre, trois autres cas de représailles contre des otages sont plus difficiles à admettre. Le premier, dans le cadre de la guerre de Jugurtha, provient d'une formulation d'un fragment de Cassius Dion qui peut être mal comprise :

Ἵτι τῷ Ἰουγοῦρθᾷ ὁ Μέτελλος προσπέμψαντί οἱ ὑπὲρ τῆς εἰρήνης πολλὰ καθ' ἕνα ἕκαστον ὡς καὶ μόνον ἐπέταξε, καὶ οὕτως ὁμήρους τε παρ' αὐτοῦ καὶ ὄπλα τοῦς τε ἐλέφαντας καὶ τοῦς αἰχμαλώτους

(18) On ne peut dire avec certitude à quand elle remonte. ELBERN 1990 suggère qu'il devait être prévu qu'elle soit de courte durée, du fait de la présence des otages dans l'*atrium*. Toutefois, l'exemple des Puniqes (voir *infra*) laisse à penser que les otages pouvaient être gardés dans un lieu public, y compris pour une longue période. Sur ce point, voir par ailleurs WALKER 2005<sup>2</sup>, p. 131.

(19) Tite-Live, XXV, 7, 11-15. Malgré le lieu dans lequel se déroule la scène, l'expression ne paraît pas renvoyer à un acte formel nécessaire à l'exécution des otages mais à une sorte d'approbation générale. Il serait quoi qu'il en soit difficile d'attribuer une telle compétence aux comices. Cicéron, *Philippiques*, II, 49, utilise l'expression à propos d'une supposée tentative de meurtre de Marc Antoine sur P. Clodius Pulcher en 53-52 ; on ne voit pas de quel droit Marc Antoine aurait pu convoquer le peuple à cette époque. *Contra THJIS* 2019, p. 132. ELBERN 1990 a pensé que la forme de l'exécution indiquait que les otages étaient soumis à une juridiction romaine en cas de rupture de l'accord, cette sanction étant donc issue d'un jugement. Rien n'est moins sûr : aucun jugement d'otage n'est attesté dans la documentation. S. Elbern a peut-être fondé son hypothèse sur les Grecs ayant reçu l'ordre de se rendre à Rome en 167 et qui devaient théoriquement y être jugés (Tite-Live, XLV, 31, 9 ; Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 10, 7-2), mais ces derniers ne sont pas des otages : voir SANTONI 2023.

(20) NDIAYE 1995 pense que l'évasion est une invention et une anticipation annalistique, et que la sanction était motivée par la défection de Tarente.

(21) Tite-Live, XXV, 15, 7.

(22) Tite-Live, XXXII, 2, 4.

(23) Tite-Live, XXXII, 26, 5.

(24) Tite-Live, XXXII, 26, 4-18.

(25) Tite-Live, XXXII, 26, 18.

τούς τε αὐτομόλους ἔλαβε. Καὶ τούτους μὲν πάντας ἀπέκτεινεν, οὐ κατελύσατο δέ, ὅτι ὁ Ἰουγούρθας οὐκ ἠβουλήθη πρὸς αὐτόν, μὴ συλληφθῆ, ἔλθειν, καὶ ὁ Μάριος ὃ τε Γναῖος ἐνεπόδισαν. Jugurtha avait député à Metellus pour négocier la paix; ce dernier fixa plusieurs conditions, mais successivement, comme si chacune devait être la dernière. C'est ainsi qu'il obtint des otages, des armes, les éléphants, les prisonniers et les transfuges. Il les tua tous mais n'accorda pas la paix, car Jugurtha, craignant d'être capturé, ne voulut pas se rendre auprès de lui et que Marius et Cnaeus s'y opposaient<sup>26</sup>.

Il est presque certain que καὶ τούτους ne désigne pas les otages, les prisonniers et les transfuges, mais seulement les derniers cités. Q. Caecilius Metellus n'a aucune raison d'exécuter les prisonniers romains qui lui sont rendus. Quant aux otages, ils sont livrés au titre d'un armistice ne débouchant pas sur un traité de paix. En pareille situation, les garanties fournies doivent normalement être rendues<sup>27</sup>. Metellus pourrait s'être affranchi de cette règle et avoir gardé les otages, mais il est très peu probable qu'il les ait exécutés. Nous proposons donc d'écarter ce témoignage des cas de représailles contre des otages.

Des sanctions contre des otages au cours de l'aventure ibérique de Sertorius font l'objet de rapports contradictoires. Dans sa *Vie de Sertorius*, Plutarque évoque trois fois les otages que ce partisan de Marius aurait prélevés sur différentes cités ibériques: une première fois pour affirmer, sans plus de précision, qu'il les traita mal à la fin de sa vie<sup>28</sup>; une deuxième fois en indiquant qu'ils étaient réunis à Osca et en fournissant quelques détails sur leurs activités<sup>29</sup>; une dernière fois pour assurer que, par suite de défections des Ibères, tous les jeunes gens lui servant d'otages furent soit exécutés, soit vendus à l'encan<sup>30</sup>. Plutarque est toutefois contredit par Appien, qui affirme quant à lui que les otages pris par Sertorius auraient été renvoyés dans leurs cités respectives par M. Perpenna en 72, après la mort de Sertorius<sup>31</sup>. Il paraît difficile d'apporter une solution définitive à cette contradiction. Une seule solution – ce n'est qu'une hypothèse, pas une certitude – permettrait de concilier les témoignages des deux auteurs: il faudrait croire que la plupart des otages ont été vendus à l'encan par Sertorius en représailles aux violations de la *fides* mais pas exécutés, puis que Perpenna a d'une manière ou d'une autre annulé cette mesure et renvoyé les otages aux leurs pour tenter de stabiliser sa situation après la mort de Sertorius<sup>32</sup>.

Enfin, d'ultimes représailles sont peut-être documentées dans le cadre de la guerre d'Afrique. César étant passé sur ce continent, des notables de certaines cités se seraient rendus dans son camp au cours de l'hiver 47-46<sup>33</sup>. Selon le portrait de la province fort dramatique dressé par le Pseudo-César immédiatement après ce rapport, les pompéiens auraient pu asservir des otages:

[...] *principesque ciuitatum aut interfici aut in catenis teneri, liberos eorum obsidum nomine in seruitutem abripi.*

[...] exécuter ou enchaîner les notables des cités, emmener en servitude leurs enfants sous prétexte de les garder comme otages<sup>34</sup>.

(26) Cassius Dion, XXVI, 89, 1. Les otages livrés par Jugurtha seraient au nombre de 300 selon Orose, V, 15, 7. Salluste n'en dit pas le moindre mot.

(27) Voir notamment Tite-Live, XXXIII, 13, 14-15; Appien, *Hispanica*, XLVIII-L.

(28) Plutarque, *Sertorius*, X, 5.

(29) Plutarque, *Sertorius*, XIV, 3-4.

(30) Plutarque, *Sertorius*, XXV, 5-6.

(31) Appien, *B.C.*, I, 114, 532. Les rapports de Tite-Live, *Periochae*, XCII, 4 et d'Appien, *B.C.*, I, 112, 520 ne concernent pas les otages.

(32) Cela revenait pour lui à annuler une partie des actes de son prédécesseur. Pour un autre exemple d'asservissement annulé, voir Tite-Live, *Periochae*, XLIX.

(33) Pseudo-César, *B. Af.*, XXVI, 2.

(34) Pseudo-César, *B. Af.*, XXVI, 5. Trad. A. BOUVET.



Il est toutefois difficile de comprendre ce que veut dire par là l'auteur, qui a présenté les maux causés par les pompéiens sans suite logique: la mise à mort ou l'emprisonnement de notables et la prise de leurs enfants comme otages sont deux mesures distinctes qui ne sauraient être complémentaires et contemporaines<sup>35</sup>. Néanmoins et compte tenu de la défection des notables passés dans le camp de César, il pourrait s'agir d'un asservissement réel touchant les enfants de ces derniers et non ceux des autres notables emprisonnés ou exécutés, sanctionnant leur abandon du parti pompéien<sup>36</sup>. Mais il est peut-être plus sûr d'en rester au texte et de croire que la servitude est ici une métaphore du statut d'otage.

Quoi qu'il en soit, ce sont là les seuls cas de sanctions prises contre des otages transmis par la documentation. Trois concernent une violation de la *fides*, mais le premier est peu sûr (les otages de Cora et Pométia) et les deux autres sont soumis à des conjectures (les otages ibériques de Sertorius et les otages africains des pompéiens). Deux autres visent à punir des otages pour leur comportement particulier, non celui de leurs États (les otages de Tarente et Thurii et les otages carthaginois).

## II. L'ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Autrement plus nombreuses sont les situations dans lesquelles il eut paru logique que des otages subissent des représailles, mais pour lesquelles les sources sont muettes. Nous voudrions d'abord évacuer le cas de Démétrios I<sup>er</sup>, parce qu'il a déjà été amplement commenté par les chercheurs ayant abordé cette problématique et que nous avons peu de choses à ajouter à ce qui a déjà été dit, mais aussi parce qu'il est le seul qui aurait pu être sanctionné pour son comportement particulier et pour lequel l'absence de représailles est expliquée. La fuite du jeune prince séleucide, qui était otage à Rome depuis 176-175 en vertu du traité d'Apamée, est longuement rapportée par Polybe<sup>37</sup>, qui y a d'ailleurs directement participé. Rappelons en quelques mots qu'après le meurtre de Cn. Octavius en 162, Démétrios sentit le vent tourner en la défaveur d'Antiochos V et de son tuteur Lysias et demanda au sénat d'être libéré de ses obligations d'otage<sup>38</sup>. Il avançait notamment qu'il n'y avait aucune logique à ce qu'il serve d'otage à Antiochos V: ce roi n'avait que faire du sort du descendant de Séleucos IV. Les Pères conscrits rejetèrent cette requête, tout en reconnaissant, semble-t-il, que le prince était dans son bon droit mais que ce droit était contraire à la raison d'État<sup>39</sup>. Ce refus aurait décidé Démétrios à entreprendre une évasion rocambolesque le conduisant à recouvrer son trône après la mort du jeune roi et de son tuteur. Le sénat n'aurait appris la fuite du prince que cinq jours plus tard, et aurait pris à ce sujet la décision suivante:

(35) Il n'est nécessaire de garantir la bonne conduite d'une partie que si elle dispose d'une relative liberté d'action, ce qui n'est pas le cas si elle est emprisonnée, encore moins si elle est morte. Voir à cet effet le passage très clair de Polybe, XXVIII, 4, 5-7.

(36) En dernière analyse et si l'on admet cette conjecture, on peut suggérer que Metellus Scipion et Caton le Jeune ont prélevé des otages sur différentes cités au moment de leur arrivée en Afrique, afin d'assurer le soutien de ces dernières à leur parti, pratique déjà documentée au cours des guerres civiles (en 85-84, au moment du retour de Sylla en Italie: Tite-Live, *Periochae*, LXXXIV; Valère Maxime, V, 2, 10; en 49, par L. Afranius et M. Pétréius sur des cités d'Ibérie: César, *B.C.*, I, 74, 5; en 49 également, par L. Stabérius aux Apolloniates: César, *B.C.*, III, 12, 1-2). Les otages des cités ayant fait défection pour César auraient pu être asservis, tandis que les emprisonnements et les exécutions auraient touché les notables suspectés ou convaincus de défection.

(37) Polybe, XXXI, 11-15.

(38) C'était la seconde fois qu'il présentait cette requête au sénat: Polybe, XXXI, 11, 4; Appien, *Syriaca*, XLVI, 238.

(39) Polybe, XXXI, 11, 11-12. En tant que descendant direct de Séleucos IV, Démétrios pouvait être un utile instrument de pression sur Antiochos V.



Τὸ μὲν οὖν διώκειν ἀπέγνωσαν, ἅμα μὲν ὑπολαμβάνοντες αὐτὸν πολὺ προειληφέναι κατὰ τὸν πλοῦν, καὶ γὰρ ἔσχε φορὸν ἄνεμον, ἅμα δὲ προορώμενοι τὸ βουλευθέντες κωλύειν ἀδυνατήσαι· πρῆσβευτὰς δὲ κατέστησαν μετὰ τινὰς ἡμέρας τοὺς περὶ Τεβέριον Γράκχον καὶ Λεύκιον Λέντλον καὶ Σερούλιον Γλαυκίαν, οἵτινες ἔμελλον πρῶτον μὲν ἐποπτεύσειν τὰ κατὰ τοὺς Ἕλληνας, εἴτ' ἐπιβαλόντες ἐπὶ τὴν Ἀσίαν τὰ τε κατὰ τὸν Δημήτριον παραδοκῆσειν.

L'assemblée renonça à le faire poursuivre, à la fois parce qu'elle estimait que, poussé par un vent favorable, il avait maintenant pris trop d'avance et parce qu'elle prévoyait que, même si elle décidait de ne pas le laisser faire, elle n'aurait pas la possibilité de lui imposer sa volonté. Quelques jours après, le sénat désigna comme légats Ti. Gracchus, L. Cornelius Lentulus et Servilius Glaucias, en les chargeant d'abord de procéder à un examen de la situation en Grèce, puis de passer en Asie pour attendre les résultats de l'intervention de Démétrios<sup>40</sup>.

Cette décision est plutôt déconcertante, si l'on se rappelle les dures représailles encourues par les otages de Tarente et de Thurii. Cette position attentiste lève *de facto* le statut d'otage du prince. Elle nous conduit à admettre qu'il n'existe pas de droit prévoyant une sanction systématique à l'encontre d'otages pour leur comportement particulier<sup>41</sup>.

Si l'on se concentre désormais sur les violations de la *fides* ou, plus généralement, les reprises d'hostilités après une livraison d'otages, douze situations<sup>42</sup>, que nous exposerons brièvement par ordre chronologique, ne présentent aucune indication sur d'éventuelles représailles :

- En 219, des Boïens capturent par trahison des triumvirs pour la répartition des terres dans la plaine du Pô, ce dans l'espoir de négocier le retour des otages qui leur avaient été pris après leur *deditio* de 224. Les triumvirs n'auraient été libérés qu'en 203 grâce à l'action de C. Servilius Geminus<sup>43</sup>.
- En 218, les Illergètes se rebellent, alors qu'ils avaient déjà fourni des otages à P. Cornelius Scipion. Après une nouvelle *deditio*, ce dernier aurait augmenté le nombre d'otages à fournir<sup>44</sup>.
- En 217, Cn. Servilius Geminus reçoit des otages des Corses et des Sardes. Les Sardes mènent toutefois des révoltes au cours de la deuxième guerre punique<sup>45</sup>.
- En 189, M. Fulvius Nobilior obtient la *deditio* des principales cités de Céphalonie. Les Saméens choisissent de risquer un siège après avoir livré des otages au consul<sup>46</sup>.
- En 149, les Carthaginois livrent 300 otages en Sicile dans le cadre de leur *deditio* suivie d'une reprise des hostilités<sup>47</sup>.
- En 143, Numance et Termessos acceptent de livrer 300 otages chacune. Après que les Romains ont exigé qu'elles remettent toutes leurs armes, les deux cités décident de poursuivre la guerre<sup>48</sup>.
- En 57, Ser. Sulpicius Galba reçoit des otages des Nantuates, des Veragres et des Sedunes après les avoir vaincus. Au cours de l'hiver, les Veragres et les Sedunes tentent de prendre d'assaut le camp de Galba, dans lequel les otages sont détenus<sup>49</sup>.

(40) Polybe, XXXI, 15, 8-10. Trad. D. ROUSSEL.

(41) Voir aussi WALKER 2005<sup>2</sup>, p. 215. La reconnaissance tardive de Démétrios I<sup>er</sup> par le sénat ne peut pas être interprétée comme une sanction contre un otage.

(42) Les aristocrates campaniens servant dans l'armée romaine en Sicile au moment de la défection de Capoue (Tite-Live, XXIII, 4, 8 ; 7, 2 ; 31, 10) ne sont pas des otages.

(43) Polybe, III, 40, 7 ; 67, 6-7 ; Tite-Live, XXI, 25, 7 ; XXX, 19, 9 ; Frontin, *Stratagemata*, I, 8, 6. Ce dernier est discordant : il affirme que les Boïens auraient réussi à négocier le retour de leurs otages en échange de la libération des triumvirs.

(44) Tite-Live, XXI, 61, 5-8.

(45) Tite-Live, XXII, 31, 1. ZUCCA 1996, p. 98, avance que les mouvements sardes auraient été suivis par les Corses.

(46) Tite-Live, XXXVIII, 28, 6-9 ; 29, 11.

(47) Polybe, XXXVI, 4, 6 ; 5, 6-9 ; 6, 1-7 ; 11, 3 ; Diodore de Sicile, XXXII, 6, 1-2 ; Tite-Live, *Periochae*, XLIX ; Appien, *Libyca*, LXXVI-LXXXIII ; XCII ; Zonaras, IX, 26 ; 30. Zonaras est le seul à indiquer que ces otages finirent leurs jours dans de bonnes conditions, dispersés en Italie.

(48) Diodore de Sicile, XXXIII, 16, 1 ; Appien, *Hispanica*, LXXVI.

(49) César, *B.G.*, III, 1, 4 ; 2, 5 ; 3, 1.

- Au cours de l'hiver 57-56, les Vénètes, les Ésuviens et les Coriosolites s'emparent de préfets et de tribuns militaires chargés de réquisitionner du blé dans l'espoir de négocier le retour d'otages qu'ils avaient livrés<sup>50</sup>.
- En 55, à l'issue de la première expédition de Bretagne, César est dupé et ne reçoit qu'une partie des otages qui devaient lui être livrés<sup>51</sup>.
- En 52, César reçoit la *deditio* de Noviodunum et des otages. Les Bituriges aperçoivent toutefois la cavalerie de Vercingétorix et retiennent leur chance au combat, sans succès<sup>52</sup>.
- En 35, les habitants de Siscia livrent des otages à Octavien, puis décident finalement d'endurer le siège<sup>53</sup>.
- En 34, les Iapydes de Metulum proposent à Octavien de lui livrer cinquante otages. Ce dernier introduit une garnison dans la place, et exige le désarmement de Metulum. Les Iapydes refusent et reprennent les hostilités<sup>54</sup>.

Le silence des sources sur d'éventuelles représailles exercées contre les otages après ce qui devait nécessairement être interprété, du point de vue romain, comme de graves violations de la *fides*, est intrigant. Nous l'avons déjà dit, il serait extrêmement difficile de croire que la documentation est silencieuse du fait qu'il n'y a tout simplement pas de représailles dans l'ensemble de ces cas. La seule solution que nous voyons est de penser que des sanctions sont prises, mais qu'elles ne sont pas explicitées par les sources parce qu'elles sont soit légères, soit de leur point de vue évidentes.

Parmi ces douze cas, deux nous permettent de penser que des représailles sont bien envisageables et envisagées : lorsque les Saméens ferment leurs portes, M. Fulvius Nobilior envoie les otages qu'il avait prélevés devant les remparts afin qu'ils supplient leurs concitoyens de revenir sur leur décision<sup>55</sup> ; dans un premier temps, Ser. Sulpicius Galba semble ne pas croire aux rapports des préparatifs des Veragres et des Sedunes du fait qu'ils avaient livré des otages, et apparaît réellement surpris à la nouvelle de l'imminence de l'assaut<sup>56</sup>. Ces représailles peuvent-elles être – et sont-elles nécessairement – une mise à mort ? L'information fournie par Zonaras selon laquelle les otages carthaginois finirent leurs jours dans de bonnes conditions et survécurent donc à la reprise des hostilités<sup>57</sup>, bien qu'isolée et tardive, nous conduit à en douter.

### III. L'ASSERVISSEMENT DES OTAGES

Que peut-il donc arriver aux otages en cas de violation du traité qu'ils garantissent ou d'écarts individuels ? Nous voulons d'abord verser au dossier une inscription romaine plus tardive, datée du principat de Tibère, que nous pensons être de nature à éclairer les différents indices transmis par les sources littéraires :

(50) César, *B.G.*, III, 8, 2-5 ; 10, 2 ; Cassius Dion, XXXIX, 40, 2 ; Orose, VI, 8. Il n'est plus jamais question des Romains capturés dans le *B.G.*, même après la *deditio* des Vénètes.

(51) César, *B.G.*, IV, 21, 5 ; 27, 1-6 ; 31, 1 ; 36, 2 ; Suétone, *César*, XXV, 2 ; Florus, I, 45, 17 ; Cassius Dion, XXXIX, 51 ; 52 ; 40, 1, 2 ; Eutrope, VI, 14, 3.

(52) César, *B.G.*, VII, 12, 3-4. Sur cette prise d'otages et les précédentes, voir par ailleurs MOSCOVITCH 1979.

(53) Cassius Dion, XLIX, 37, 2-6.

(54) Appien, *Illyrica*, XXI. Le texte n'est pas clair et il est difficile de dire si les otages sont effectivement livrés avant la reprise des hostilités ou seulement proposés.

(55) Tite-Live, XXXVIII, 28, 9. Il faut noter qu'aucune menace claire n'est formulée selon le rapport de Tite-Live.

(56) César, *B.G.*, III, 3, 1. On peut tirer la même conclusion de l'attitude apparemment exceptionnelle que Tite-Live prête à Scipion l'Africain à l'occasion de la soumission de Mandonios et d'Indibilis en 206 : en cas de nouvelle défection, il exercerait ses représailles directement contre eux, non contre des otages (Tite-Live, XXVIII, 34, 7-10). C'est donc qu'en temps normal, les otages subissaient bien des représailles.

(57) Zonaras, IX, 30.

*Sitalces Diui*  
*Augusti*  
*Opses Thracum //*  
*Iulia Phyllis*  
*Soror eius*

Sitalces, otage thrace du divin Auguste. Iulia Phyllis, sa sœur<sup>58</sup>.

Nous avons donc affaire à deux Thraces, frère et sœur. L'inscription est nécessairement postérieure à l'année 14 de notre ère, Auguste étant divinisé. Iulia Phyllis est probablement une affranchie de la famille impériale. On pourrait aussi croire qu'elle avait simplement bénéficié de la politique généreuse d'Auguste vis-à-vis des royaumes clients en termes de citoyenneté<sup>59</sup>, et il est vrai qu'elle n'est pas explicitement désignée comme *liberta*. Mais il serait difficile d'expliquer dans ce cas pourquoi elle aurait reçu la cité romaine et pas son frère<sup>60</sup>. Quant à Sitalces<sup>61</sup>, le caractère unimembre de son onomastique et l'absence de filiation ne sont pas des preuves formelles d'une condition servile. En effet, seul le nom du défunt est généralement mentionné dans les épitaphes thraces jusqu'à l'époque impériale<sup>62</sup>, et ces absences auraient donc été tout à fait normales pour une inscription en langue grecque découverte en Orient; elles sont toutefois plus troublantes pour une inscription latine relevant de pratiques funéraires romaines. Ces considérations ainsi que le statut de sa sœur laissent penser qu'il a été asservi sans être affranchi par la suite. Ce dernier est par ailleurs qualifié d'otage, ce qui n'est pas le cas de Iulia Phyllis. On peut donc penser que les deux personnages concernés sont des Thraces livrés comme otages au cours du principat d'Auguste<sup>63</sup>, peut-être à l'issue des campagnes de L. Calpurnius Piso dans la région, entre 12 et 9 avant notre ère, comme l'a avancé C. Ricci<sup>64</sup>. Soit qu'ils aient tous deux commis un méfait soit, plus probablement, que les Thraces n'aient pas respecté l'accord les liant à Rome<sup>65</sup>, ces deux otages ont probablement été asservis en représailles. Sitalces, encore esclave à sa mort, garda sa qualité d'otage; Iulia Phyllis, affranchie et désormais romaine, ne pouvait plus l'être. Il serait aventureux de tenter d'expliquer cette différence de traitement entre le frère et la sœur.

Si l'on accepte nos postulats relatifs aux statuts personnels de Iulia Phyllis et Sitalces, on peut penser que l'asservissement d'otages est attesté par ce document au début de notre ère. Il est possible d'en tirer deux hypothèses importantes, si toutefois l'on admet que des pratiques attestées sous le principat d'Auguste puissent avoir eu cours, au moins en partie, à l'époque républicaine. Ce n'est pas chose facile, puisque les seuls indices ne se fondant pas sur une explication *ex silentio* sont fournis d'une part par Plutarque, à propos de la vente à l'encan d'otages par Sertorius, et que cet auteur aurait très bien pu imaginer qu'une sanction pratiquée de son temps existait nécessairement deux siècles plus tôt, et d'autre part par le Pseudo-César, dont le texte relatif à l'asservissement d'enfants de notables africains est obscur. Risquons-nous néanmoins à formuler ces hypothèses :

(58) *CIL* VI, 26608. Il s'agit d'une table de marbre provenant probablement d'un *columbarium* et retrouvée à Rome chez un particulier. L'inscription est aujourd'hui en partie mutilée, notamment pour la première colonne qui se présente comme suit: [-----]ces *Diui* / [-]ugusti / [-----]s *Thracum*. Elle était complète au moment de son édition dans le *CIL*.

(59) Voir notamment Suétone, *Auguste*, XLVIII.

(60) RICCI 1996 et SOLIN 2008 semblent suivre le même raisonnement.

(61) C'est un nom relativement peu répandu selon le relevé de DANA 2014, p. 325-326.

(62) DANA 2014, p. CXI.

(63) Concernant Iulia Phyllis, cela serait conforme à la nouveauté qu'Auguste aurait introduite vis-à-vis des peuples barbares selon Suétone, *Auguste*, XXI, 4 (*novum genus obsidum, feminas, exigere temptaverit*) en exigeant des otages féminins, bien qu'elle ne soit pas sans précédent comme l'a démontré AYMARD 1961.

(64) RICCI 1996.

(65) Peut-être au moment de la campagne de Tibère en Illyrie en 6-9 de notre ère. Même si l'on sait que certains Thraces combattaient aux côtés des Romains (Cassius Dion, LV, 30, 3), d'autres auraient pu profiter de l'occasion pour faire défection.

1. En cas d'écarts individuels, mais plus vraisemblablement et surtout en cas de violation de l'accord dans le cadre duquel ils ont été livrés, les otages peuvent être asservis dès l'époque républicaine. Ces représailles sont susceptibles d'être passées sous silence par les sources – à l'exception de l'affaire de Sertorius et peut-être de celle des otages africains des pompéiens – du fait qu'elles paraissent évidentes ou qu'elles n'ont pas de conséquences importantes sur la suite des événements.
2. Le vocabulaire utilisé par les auteurs latins à propos des prises d'otages à partir du premier siècle avant notre ère pourrait refléter cette possibilité. En effet, ces auteurs, notamment Tite-Live et Tacite<sup>66</sup>, utilisent parfois le terme *pignus* à la place de celui d'*obses*, ce qui renvoie à la fonction de gage des otages selon J. Moscovitch<sup>67</sup>. Si un *obses* est bien systématiquement un *pignus*, cela implique que celui qui en a un a la possibilité de se dédommager sur lui, c'est-à-dire de l'asservir pour en faire un esclave public ou un esclave de la famille impériale en tant que famille publique dans le cas de Sitalces et Iulia Phyllis<sup>68</sup>.
3. Le statut d'esclave n'est pas incompatible avec celui d'otage: si l'on accepte notre hypothèse relative à l'évolution des statuts personnels de Iulia Phyllis et Sitalces, le second l'est toujours. Cela veut dire qu'un otage réduit à la servitude au cours de sa captivité reste un otage. On peut donc penser que, s'il ne peut par définition plus garantir le respect d'un accord qui a déjà été violé, il reste un instrument de pression. La condition d'otage-esclave n'est pas nécessairement définitive: Iulia Phyllis a été affranchie, sans rester une otage.

Ces hypothèses, bien que fragiles, nous permettent cependant d'entrevoir une solution au débat sur l'existence de la mise à mort d'otages dans l'arsenal répressif mobilisé par Rome. Selon S. Elbern, la personne des otages aurait été sacro-sainte: l'exécution n'était tout simplement pas envisageable, et l'otage aurait été le seul à pouvoir annuler le statut d'immunité dont il jouissait par un comportement individuel répréhensible, notamment la tentative de fuite<sup>69</sup>. C. Walker, bien que constatant pareillement la rareté des exécutions, a montré les faiblesses de l'hypothèse d'un caractère sacro-saint attribué aux otages<sup>70</sup>. Le problème est de taille: avancer que la mise à mort d'otages ne peut être envisagée revient à affirmer que les exécutions de 503-495 et 212<sup>71</sup> seraient de graves crimes commis contre le droit des gens<sup>72</sup>. Croire, au contraire, que la mort est une sanction normale et régulièrement utilisée dans les cas de violations d'accords que nous avons examinés reviendrait à inventer des sources qui n'existent pas.

Nous pensons pour notre part que le fait que Sitalces paraisse être à la fois otage et esclave, c'est-à-dire être un otage ayant déjà subi une sanction, montre qu'il est du domaine de l'envisageable qu'il subisse de nouvelles représailles. Malgré son asservissement, Sitalces aurait donc toujours quelque chose à risquer, quelque chose permettant à Rome de continuer à l'utiliser comme un

(66) Voir par exemple Tite-Live, XXXVI, 40, 3 ou Tacite, *Histoires*, IV, 61 avec les commentaires de PEREZ-SOSTOA 2014. Le terme est aussi utilisé dans les *RGDA*, 1, 32 à propos des otages parthes. Il est difficile de dire à quand remonte cette utilisation, dans la mesure où aucune source latine relative à des otages n'est antérieure au 1<sup>er</sup> siècle, à l'exception de l'*elogium* de Scipion Barbatus (*CIL* I<sup>2</sup>, 27: *opsides*). Il serait donc hasardeux de formuler une hypothèse relative à une évolution sémantique qui serait le corollaire d'une évolution des pratiques répressives.

(67) MOSCOVITCH 1979, p. 126.

(68) Voir notamment RICCI 1996.

(69) ELBERN 1990. ALLEN 2006, p. 53, semble s'être rangé à cette opinion, puisqu'il qualifie les exécutions d'otages d'anomalies extralégales. Voir aussi RICCI 1996, qui pense à une immunité ne pouvant être levée que par une violation de l'accord.

(70) WALKER 2005<sup>2</sup>, p. 25-26.

(71) Ainsi que de 72, si l'on donne crédit à Plutarque à propos des exécutions.

(72) ALLEN 2006, p. 53, nie, probablement à juste titre, l'historicité de la mise à mort de 503-495 et explique l'anomalie de 212 par le contexte exceptionnel et difficile de la deuxième guerre punique. THijs 2019, p. 30, envisage pareillement une attitude plus sévère à l'égard des otages dans ce dernier contexte.

instrument de pression. Quoi d'autre que sa vie ? Au premier siècle avant notre ère, ni Tite-Live à propos des otages de 503 et de 212, ni Denys d'Halicarnasse à propos de ceux de 495, ne semblent penser que la mise à mort soit une sanction immorale ou illégale<sup>73</sup>. L'exécution d'otages doit donc bien faire partie de l'arsenal répressif mobilisable par Rome, mais cette sanction est inusitée à quelques exceptions près<sup>74</sup> non pour des considérations morales et légales, mais tout simplement parce qu'elle prive Rome d'un instrument de pression et de négociation. La mise à mort est donc envisageable mais inusitée, et l'on pourrait même penser qu'elle est notoirement inusitée. Cela expliquerait la relative et *a priori* déconcertante facilité avec laquelle des États ayant livré des otages reprennent les hostilités, alors même que ces otages sont généralement les enfants ou les proches des décideurs : ces derniers devaient savoir que le risque existait, mais qu'ils ne condamnaient pas automatiquement à mort les leurs<sup>75</sup>. Il est possible que d'aucuns aient jugé cette notoriété problématique et aient tenté d'y remédier. C'est peut-être précisément le message que Denys d'Halicarnasse voulait transmettre, ou plutôt la source annalistique qu'il suit, s'en faisant le porte-parole intentionnellement ou non, en indiquant que la mise à mort d'otages en 495 devait servir d'exemple aux autres peuples<sup>76</sup> : certes, les Romains ne mettent généralement pas à mort leurs otages, mais ils ont le droit de le faire.

#### CONCLUSION

Plus que de demander ce qui peut arriver aux otages à l'époque républicaine en cas d'écarts individuels ou de violation de la *fides*, il faut s'interroger sur l'arsenal répressif théoriquement mobilisable et les sanctions effectivement appliquées. Les Romains ont le droit de mettre à mort leurs otages, que ces derniers tentent de s'évader ou que l'accord dans le cadre duquel ils ont été livrés n'ait pas été respecté. La personne des otages n'est donc pas sacro-sainte ; ils jouissent peut-être d'une relative immunité, qui tient à la bonne foi de Rome qui les a reçus – ou acceptés, selon la formule souvent utilisée par Tite-Live. Bien qu'elle soit possible, l'exécution d'otages n'est que très peu utilisée, pour une raison pratique : même en cas de reprise des hostilités, elle priverait les Romains d'utiles instruments de pression et de négociation.

L'hypothèse d'une possibilité d'asservir des otages en représailles à la violation d'un accord à l'époque républicaine se fonde, du point de vue documentaire, sur un témoignage de Plutarque au moins partiellement contredit par Appien, sur un texte du Pseudo-César dont l'interprétation est difficile, ainsi que sur une inscription faisant très probablement référence à cette pratique au début du principat. Elle tient toutefois compte d'une donnée importante, l'utilisation du mot *pignus*, au moins à partir du premier siècle avant notre ère, pour désigner un otage. Si l'on admet que le qualificatif *pignus* décrit l'un des aspects légaux de la qualité d'*obses*, il faut en conclure que le contractant est en mesure de se dédommager sur le gage qu'il a reçu. Comme la mise à mort, l'asservissement fait donc partie de l'arsenal répressif mobilisable. Contrairement à l'exécution, qui n'est mise en œuvre de manière certaine qu'en 212 contre les otages de Tarente et Thurii,

(73) Mais Plutarque, *Sertorius*, XXV, 6 semble le penser un siècle plus tard, puisqu'il affirme que les otages de Sertorius avaient été traités d'une manière contraire aux usages.

(74) ELBERN 1990 va jusqu'à penser que la mise à mort était annoncée en cas de violation d'un accord, mais pas mise en œuvre.

(75) NDIAYE 1995 parle de « faible efficacité de l'institution ».

(76) Prêter une telle intention à App. Claudius Sabinus en 495 est de toute manière anachronique, y compris d'un point de vue interne au texte de Denys, aucune violation d'accord après remise d'otages n'étant rapportée avant cette date.

l'asservissement pourrait être effectivement pratiqué, notamment dans le cas de reprise d'hostilités pour lesquels la documentation ne transmet aucune information sur le sort des otages.

François SANTONI  
Université de Corse, UMR 6240 LISA  
Università di Pisa, Dipartimento di Civiltà e Forme del Sapere

### Bibliographie

- ALLEN, A. 2006, *Hostages and Hostage-taking in the Roman Empire*, New York.
- AYMARD, A. 1953, « Les otages carthaginois à la fin de la deuxième guerre punique », *Pallas. Revue d'études antiques* 1, p. 43-63.
- AYMARD, A. 1961, « Les otages barbares au début de l'Empire », *Journal of Roman Studies* 51, p. 136-142.
- DANA, D. 2014, *Onomasticon Thracicum. Répertoire des noms indigènes de Thrace, Macédoine Orientale, Mésies, Dacie et Bithynie*, Athènes.
- ELBERN, S. 1990, « Geisln in Rom », *Athenaeum* 78, p. 97-140.
- FREYBURGER, G. 2009, *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris.
- MOSCVITICH, J. 1974, « Hostage regulations in the Treaty of Zama », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte* 23-4, p. 417-427.
- MOSCOVITCH, J. 1979, « *Obsidibus traditis*: hostages in Caesar's *De bello Gallico* », *The Classical Journal* 75-2, p. 122-128.
- NDIAYE, S. 1995, « Le recours aux otages à Rome sous la République », *Dialogues d'Histoire Ancienne* 21-1, p. 149-165.
- Ogilvie, R. M. 1965, *A commentary on Livy. Books 1-5*, Oxford.
- PEREZ-SOSTOA, D. A. 2009, « Escipión Emiliano, Polibio y Demetrio I Sóter », *Espacio Tiempo y Forma. Historia Antigua* 22, p. 107-105.
- PEREZ-SOSTOA, D. A. 2010, « *Obsides abdoucit*: la toma de rehenes en la epigrafía latina », *Epigraphica: periodico internazionale di epigrafia* 72, p. 169-189.
- PEREZ-SOSTOA, D.A. 2012, « Traduttore traditore: a propósito de Polibio, XXI, 42, 22 », *Revue des Études Anciennes* 113-1, p. 3-16.
- PEREZ-SOSTOA, D.A. 2014, « Ὀμηροί y *obsides* en los autores clásicos », *Athenaeum* 102-1, p. 120-149.
- RICCI, C. 1996, « *Principes et reges externi* (e loro schiavi e liberti) a Roma e in Italia », *Rendiconti dell'Accademia dei Lincei* 7-3, p. 561-592.
- ROOS, P. 2019, *Studies of Hostages in Antiquity*, Lund.
- SANTONI, F. 2023, « Polybe, les Grecs envoyés à Rome en 167 av. J.-C. et leur statut », *Revue des Études Anciennes* 125-1, p. 45-54.
- SOLIN, H. 2008, « Zur Herkunft der römischen Sklaven » in H. Heinen (ed.), *Menschenraub, Menschenhandel und Sklaverei*, Stuttgart, p. 99-130.
- THIJS, S. 2019, *Obsidibus imperatis. Formen der Geiselstellung und ihre Anwendung in der Römischen Republik*, Wiesbaden.
- WALKER, C. 2005<sup>2</sup>, *Hostages in Republican Rome* (1<sup>re</sup> éd. 1980), Washington.
- ZUCCA, R. 1996, *La Corsica romana*, Oristano.